

ALGERIE



Ma mémoire...

ÉTAT ACTUEL

DE

L'ALGÉRIE

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET POLITIQUE

DE L'ALGÉRIE

1862

DIVISIONS CULTURALES

CULTES

Cultes. — L'article v de la capitulation d'Alger (juillet 1830), était ainsi conçu : « L'exercice de la religion mahométane restera libre. » La liberté des habitants de toutes classes, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte; leurs femmes seront respectées; le général en chef en prend l'engagement sur l'honneur. Le gouvernement français, — on doit lui rendre cette justice, — a tenu la promesse faite par M, de Bourmont au lendemain de sa victoire : il n'a jamais cherché à convertir au christianisme les Arabes de la Régence ; il a même soigneusement évité de froisser leurs intérêts religieux ; et, donnant au monde civilisé un exemple éclatant de tolérance, il a voulu que tous les cultes, sans distinction, fussent, dans la colonie comme dans la métropole, également protégés et également libres.

Culte catholique. — La religion catholique a ses ministres dans les trois provinces, et un évêque, institué par bulle papale (9 août 1838), est à la tête du diocèse d'Alger. Nous n'avons point à indiquer ici le personnel du clergé; qu'il nous suffise de dire que dans la colonie il a été fait droit à toutes les exigences du culte : chaque ville a son église, chaque village son presbytère et sa chapelle.

Culte protestant. — Un consistoire central siège à Alger ; il dirige les intérêts de toutes les églises protestantes de l'Algérie. Ces églises appartiennent soit au culte réformé, soit à la confession d'Augsbourg. — Les pasteurs réformés relèvent directement du Consistoire central ; ceux de la confession d'Augsbourg sont sous la direction du Directoire général, siégeant à Strasbourg.

Le Consistoire central d'Algérie est composé :

- 1°. De dix membres laïques pris dans les deux confessions ;
- 2°. Des pasteurs des trois provinces.

La province d'Alger compte trois paroisses : Alger, Douéra et Blidah; ces paroisses et leurs annexes sont desservies par cinq pasteurs. La province d'Oran a deux paroisses : — Oran et Mostaganem, desservies, ainsi que leurs annexes, par trois pasteurs.

— La province de Constantine a cinq paroisses : Constantine, Philippeville, Bône, Guelma et Ai-Arnat ; ces paroisses et leurs annexes sont desservies par cinq pasteurs. Chaque paroisse a son conseil presbytéral, composé de plus ou moins de membres. Le pasteur en est le président. — Les attributions des conseils presbytéraux et du consistoire central ont été réglées par décret impérial, en date du 14 septembre 1839.

Culte Israélite.

— Il est institué en Algérie un consistoire algérien et des consistoires provinciaux. Le consistoire algérien siège à Alger ; les consistoires provinciaux, au nombre de deux, siègent, l'un à Oran, l'autre à Constantine.

L'autorité du consistoire algérien s'étend sur toute la colonie : celle des consistoires provinciaux s'exerce respectivement dans la circonscription de leurs provinces. Le consistoire algérien est composé de quatre membres laïques et d'un grand rabbin, nommés par l'Empereur, sur la proposition du Gouverneur-Général. Chaque consistoire provincial est composé de trois membres laïques et d'un rabbin nommés directement par le Gouverneur-Général.

Les traitements et frais de logement du grand rabbin du consistoire algérien et des rabbins des consistoires provinciaux, ainsi que les frais d'administration du consistoire algérien sont à la charge de l'État. — Les membres des consistoires, au jour de leur installation, prêtent, en levant la main, le serment qui suit : « Devant le Dieu tout puissant, créateur du ciel et de la terre, qui défend de prendre son nom en vain, et qui punit le parjure, je jure fidélité à l'Empereur des Français, obéissance aux lois, décrets et règlements publiés ou qui seront publiés par son gouvernement. » Les différentes attributions des consistoires ont été réglées, et définies par ordonnance; royale, en date de 9 novembre 1845, encore en vigueur. (Voir à la fin de l'ouvrage : Changements survenus pendant l'impression.)

Culte musulman. — La religion musulmane a quatre rites différents : El-Maléki ; — El-Hanéfi ; — El-Chefaï ; — El-H'ambeli.— Les Arabes de l'Algérie suivent les. deux, premiers rites, mais le maleki domine. — Une

décision ministérielle (17 mai 1851) a réglé, ainsi qu'il suit, l'organisation du culte : Les établissements religieux musulmans sont divisés en cinq classes, eu égard au chiffre plus ou moins élevé de la population musulmane dans chaque localité et au degré d'importance de chaque établissement en particulier. Les établissements de 1^{re} classe se composent de mosquées principales, ayant un mouderrès (professeur) ; Ceux de 2^e classe comprennent les mosquées ayant une tribune pour la khotba, prière que le khetib récite lotis les vendredis, et qui, correspond au Domine salvum fac Imperatorem des catholiques ; Ceux de la 3^e classe, les mosquées à tribunes moins importantes ;

Ceux de la 4^e classé, les mosquées qui n'ont point de tribune pour la khotba, et les oratoires principaux, consacrés aux marabouts ; Enfin, ceux de 5^e classe comprennent les plus petites chapelles, desservies par un seul agent. Le personnel se divise en deux catégories : le personnel supérieur et le personnel inférieur. Le personnel supérieur comprend :

1°. Le mufti, chef du culte dans la circonscription qui lui est assignée ;

2°. L'Iman, dont les attributions sont de diriger les prières et le service religieux, et de faire périodiquement diverses instructions ou lectures.

Le personnel inférieur se compose des agents ci- après :

1°. Le Mouderrès, ou professeur, spécialement chargé de l'enseignement supérieur dans les mosquées de première classe : il fait des cours préparatoires, en suite desquels les élèves peuvent concourir pour être admis dans les Medersa ;

2°. Le Bach-Hazzab, ou chef des lecteurs ;

3°. Les Hazzabin, lecteurs du Koran ou d'ouvrages de théologie ;

4°. Le Bach-Moudden, qui a sous ses ordres :

5° Les Mouaktin, préposés à la détermination de l'heure pour la prière ;

6°. Les Moudinn, ou crieurs des mosquées, spécialement chargés d'indiquer, du haut du minaret, les heures des prières ;

7°. Les Nas-el-Houdour ou tolbas, destinés aux fonctions du culte, et qui suivent régulièrement les cours publics ouverts dans les mosquées.

Les traitements attribués au personnel supérieur du culte, sont imputés au budget de l'Algérie ; les traitements attribués au personnel inférieur et les frais généraux d'entretien sont à la charge du budget local et municipal.

Telle est, dans son ensemble, l'organisation du culte musulman. Nous devrions peut-être nous en tenir à ce simple exposé, mais nous nous sommes imposé la tâche de faire connaître les mœurs particulières des Arabes, et nous croyons devoir donner quelques détails sur les pratiques et les corporations religieuses des indigènes.

La religion, dans son acception générale, établit les rapports de l'homme avec Dieu. — Mahomet, en prêchant l'Islamisme, dit à ceux qui l'écoutaient : « Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son prophète, » — et il donna pour dogme à la religion nouvelle les peines et les récompenses de la vie future. C'est ainsi qu'il proposait pour récompense, une vie éternelle, où l'âme serait enivrée de tous les plaisirs spirituels, et où le corps, ressuscité avec ses sens, goûterait par ces sens mêmes, toutes les voluptés qui lui sont propres. — Le châtimement devait résider dans la privation de ces plaisirs.

Mais le Prophète ne pouvait espérer que sa parole aurait force de loi. Il eut recours au merveilleux, parce que le merveilleux devait séduire des peuples enthousiastes, aux passions ardentes. Représentant de Dieu sur la terre, il avait, dit-il, reçu de Dieu même la doctrine qu'il révélait aux hommes et dont les préceptes,

extraits du KORAN, — c'est à dire du livre saint par excellence, — lui étaient remis séparément, et à des intervalles plus ou moins éloignés, par l'ange Gabriel, un des quatre anges du paradis.

Mahomet mourut : — Aboubekir, son successeur, recueillit et mil en ordre (l'an 13e de l'hégire, 635e de J.-C.) tous les préceptes donnés par le Prophète, et c'est l'ensemble de ces préceptes qui constitue le Koran. — Le Koran est donc, tout à la fois, le recueil des dogmes de l'islamisme, et le code civil, criminel, politique et religieux des musulmans.

Et voici ce qu'il enseigne :

Après le châtimeut infligé par Dieu à la première postérité des enfants d'Adam, « le plus ancien des Prophètes, » Noé répara les désastres occasionnés par les péchés des hommes. Après Noé parurent successivement Abraham, puis Joseph, puis Moïse. — Saint Jean vint ensuite qui prêcha l'Évangile ; Jésus-Christ, « conçu sans corruption dans le sein d'une vierge exempte des tentations du démon, créé du souffle de Dieu et animé de son esprit, » établit cet Évangile et Mahomet le confirma. Les cinq bases fondamentales du culte sont les suivantes :

La prière; — l'aumône ; — le jeûne ; — le pèlerinage; — la profession de foi. Tout bon musulman sera récompensé dans une vie future ; et comme il y a des degrés en tout, aussi bien dans les béatitudes célestes, que dans l'échelle des êtres, le Koran donne aux fidèles sept paradis :

« Le premier est d'argent fin; — le second, d'or; — le troisième de pierres précieuses; — le quatrième est d'émeraudes ; — le cinquième de cristal ; — le sixième de couleur de feu — et le septième, un jardin délicieux, arrosé de fontaines et de rivières de lait, de miel et de liqueurs, avec des arbres toujours verts, dont les pépins se changent en des filles si belles et si douces, que si l'une d'elles avait craché dans la mer, l'eau n'en aurait plus d'amertume.

» Ce paradis est gardé par des auges, dont les uns ont la tête d'une vache qui porte des cornes, lesquelles ont quarante mille nœuds, chaque nœud séparé de l'autre par quarante journées de marche. Les autres anges ont soixante-dix mille bouches, chaque bouche a soixante-dix mille langues, et chaque langue loue Dieu soixante-dix mille fois le jour en soixante-dix mille idiômes différents.

Devant le trône de Dieu sont quatorze cierges allumés et distants l'un de l'autre de cinquante journées de marche. — Les appartements sont ornés de tout ce que l'imagination peut rêver de plus riche : les vrais croyants s'y nourriront des mets les plus exquis, et épouseront d'admirables hourris, toujours riches et toujours vierges. »

Ainsi dit le Koran. — Mahomet, on le voit, connaissait à merveille le caractère des orientaux : en caressant leurs instincts, il les poussait au fanatisme. Il ne faudrait point croire, cependant, que la religion musulmane soit tout entière basée sur le matérialisme : ce serait mal l'apprécier. Le Koran est, à vrai dire, un mélange des doctrines chrétiennes et juives unies aux traditions orientales, et toute sa morale, au dire des interprètes, est contenue dans ces paroles :

« Recherchez qui vous chasse, donnez à qui vous ôte, pardonnez à qui vous offense, faites du bien à tous, et ne contestez jamais avec les ignorants.»

Prières et ablutions. — Le Koran exige, sous peine de châtimeut éternel, de prier cinq fois le jour, aux heures déterminées par les mouaklin. Chaque prière est précédée d'une ablution, oudou-el-seghir, que les fidèles répètent trois fois. L'ablution consiste à se verser un peu d'eau dans la main gauche et à la laver également en prononçant ces paroles :

« Au nom de Dieu le miséricordieux, etc., mon intention est de faire telle prière. On se gargarise ensuite avec une gorgée d'eau, toujours par trois fois, et trois fois on aspire de l'eau par les narines, en disant :

« O mon Dieu, faites-moi sentir l'odeur du Paradis ! Puis on se lave successivement la figure, les yeux, les oreilles, les bras et les jambes. Il est aussi recommandé expressément de faire l'aumône : « Dieu n'accordera

sa miséricorde qu'aux miséricordieux, dit le Koran; faites donc l'aumône, ne » fut-ce que de la moitié d'une datte. Qui fait l'aumône aujourd'hui sera rassasié demain. »

Le Ramadhan. — « Les préceptes du Koran étaient écrits sur une table gardée au septième ciel. Gabriel les » recueillit en tin volume et remit ce volume au Prophète, mais par parties détachées, et en 23 ans. — Les docteurs ne sont pas d'accord sur le moment précis où l'ange apporta le livre saint; tous conviennent, cependant, que ce fut une des dix dernières nuits du mois de » Ramadhan. »

Le Ramadhan est le 9^{me} mois de l'année musulmane : c'est le mois de l'abstinence et des mortifications. — Un des commentateurs du Koran s'exprime ainsi « Le manger et le boire, dit-il aux fidèles, vous sont rigoureusement interdits jusqu'à l'heure où vous pourrez, à la clarté du jour, distinguer un fil blanc d'un fil noir. Accomplissez ensuite le jeûne jusqu'à la nuit. Éloignez-» vous pendant ce temps de vos femmes, et passez le jour en prières : tel est le précepte du Seigneur. Pendant tout ce mois, les musulmans ne prennent aucune nourriture, ne boivent ni ne fument depuis le lever de l'aurore jusqu'au coucher du soleil; et ce jeûne est d'une si étroite obligation que personne n'en est exempt. Si rigoureux qu'il soit, il est strictement observé par le peuple et même par des femmes qui, en temps ordinaire, pèchent de plus d'une sorte. Nul n'oserait l'enfreindre publiquement; mais les riches trouvent moyen d'éluder le précepte : ils font ripaille toute la nuit et dorment tout le jour.

Dans les villes de l'Algérie, l'heure à laquelle cesse le jeûne est, chaque soir, annoncée par un coup de canon.

Le Serment. — Chez les musulmans, le serment est de deux sortes : il consacre l'obligation de faire ou de ne pas faire, ou bien il est l'affirmation de l'existence ou de la non existence d'un fait. Il n'engage la conscience et n'a le caractère obligatoire que lorsqu'on prend à témoin ou le nom de Dieu ou un des attributs de sa divinité. Par exemple, lorsqu'on dit : « par Dieu! Par la bénédiction de Dieu! Par le Fort! Par la sainte Écriture! » et qu'on fait suivre le fait énoncé d'une des formules que nous venons d'énoncer.

Le serment est simple ou grave.

Le serment simple fait seulement mention du nom de Dieu; toute personne dont la vertu ou la probité sont hors de doute est admise à le prêter. Le serment grave est exigé de toute personne ne réunissant pas toutes les garanties de moralité désirables. En voici la formule : « Je jure par Dieu, par ce Dieu unique, qui voit tout, qui sait tout, qui entend tout, parce Dieu » clément et miséricordieux, à qui rien n'échappe que... » Ce serment est prêté publiquement, la main droite placée sur le Koran ou sur le Boukhari.

Les Marabouts. — Le culte a ses ministres; mais à côté de ces ministres officiellement reconnus, il existe une classe d'hommes qui exercent sur toutes les consciences un empire presque absolu. Nous voulons parler des marabouts. Le marabout est l'homme spécialement voué à l'observance des préceptes du Koran, qu'il commente et qu'il explique. C'est lui qui, aux yeux des Arabes, conserve intacte la foi musulmane; la religion l'environne d'un tel prestige que ses paroles, avidement écoutées, sont toujours et partout pieusement recueillies. Mais, laissons parler M. Daumas :

« La vénération publique pour les marabouts ne se traduit pas seulement en honneurs, en déférence, en privilèges, ils vivent par le peuple et sur le peuple : on pourrait dire que tous les biens de la nation leur appartiennent. Leurs zaouïas ou habitations communes sont réparées, pourvues, sans qu'ils aient à s'en occuper, sans qu'ils aient besoin même d'exprimer un désir : on prévient tous leurs vœux. » On comprend qu'elle influence exercent les marabouts, soit qu'ils agissent isolément, soit que, réunis en corps, ils enseignent aux enfants qui fréquent leurs zaouïas, et la honte du servage et la haine du nom chrétien. — Mais il nous faut dire ce que sont les zaouïas.

Les Zaouïas. — Dans un ouvrage que nous aurons à citer encore (Les Khouan), M. le colonel de Neveu a défini ainsi qu'il suit la zaouïa : « La zaouïa est un établissement qui n'a aucun analogue dans les états d'occident : c'est à la fois une chapelle qui sert de lieu de sépulture à la famille qui a fondé l'établissement, et où tous les serviteurs alliés ou amis de la famille viennent en pèlerinage à des époques fixes; une mosquée où se réunissent les musulmans des tribus voisines pour faire leur prière en commun; une école où

toutes les sciences sont enseignées : lecture, écriture, arithmétique, géographie, histoire, théologie, et où les enfants, pendant toute l'année, les étudiants (thaleb), pendant certaines saisons, les savants (eulérna), à des époques fixes, se réunissent, soit pour former des conciles et discuter certaines questions de droit, d'histoire ou de théologie; un hôpital, une hôtellerie où tous les voyageurs, les pèlerins, les malades et les infirmes trouvent un gîte, des secours, des vêtements et de la nourriture; un office de publicité, un bureau d'esprit, où s'échangent des nouvelles, où l'on écrit l'histoire des faits présents; enfin, une bibliothèque où l'on conserve la tradition écrite des faits passés.

Généralement, les zaouïas possèdent de grands biens provenant de dotations où d'aumônes affectées par la charité publique à l'entretien de l'établissement, auquel de nombreux serviteurs sont attachés, soit pour en cultiver les terres, soit pour en servir le nombreux personnel.

« On peut affirmer, ajoute M. de Neveu, que l'Algérie est à peu près divisée en circonscriptions de zaouïas, comme chez nous le pays est divisé en circonscriptions religieuses : paroisses, évêchés et archevêchés ; et comme la zaouïa est également une école, le ressort de » cet établissement correspond aussi à un ressort académique. Sous ce double rapport, les zaouïas méritent une surveillance et une attention toutes particulières.

Ordres religieux : les Khouans. — Il existe plusieurs ordres religieux ; ils se distinguent les uns des autres par le nombre et le récitatif des prières : mais ils ont tous pour base le mahométisme pur. Chacun de ces ordres porte le nom de son fondateur ; les sociétaires sont appelés khouans (frères). — Chaque ordre est dirigé par un khalifa (lieutenant), qui est considéré comme le chef spirituel : il est toujours désigné d'avance par son prédécesseur qui, soit par dispositions testamentaires, soit dans une nombreuse réunion de frères, le présente comme devant lui succéder. Ces ordres sont au nombre de six ;

1°. L'ordre de Sidi-Abd-el-Kader-el-Djelali. — C'est le plus ancien : le fondateur, dont le nom est vénéré de tous les musulmans, était de Bagdad, où sept chapelles, à dômes dorés, sont élevées à sa mémoire, et où se rendent annuellement un très grand nombre de pèlerins. — C'est le nom d'Abd-el-Kader-el-Djelali que répètent les mendiants en demandant l'aumône; c'est lui qu'invoquent les malheureux dans la souffrance et la femme dans les douleurs de l'enfantement.

2°. L'ordre de Moulei-Taieb. — Moulei-Taieb fut un des chérifs du Maroc, et l'ordre qu'il a fondé a, dans toute l'Algérie et surtout dans l'ouest, de profondes racines. Il est, incontestablement, le plus redoutable, car une prophétie annonce aux khouans de cette corporation qu'un jour viendra où ils chasseront les chrétiens. Or, leur foi en cette prophétie peut, d'un jour à l'autre, les pousser à la révolte. — Le khalifa réside au Maroc ; il exerce sur les populations de l'empire et sur celles de l'Algérie, un ascendant immense. « C'est un saint, dit M. Richard; il passe aux yeux des musulmans pour avoir le don des » miracles. Du fond de sa petite ville d'Ouazan, il remue » tous les fils secrets qui agitent le peuple arabe. Il peut, d'un mot, produire bien des commotions et des bouleversements. C'est lui qui désigne le successeur à l'empire du Maroc, et le nouveau sultan vient recevoir l'investiture de ses mains. Il jouit, en un mot, de tous les privilèges de notre papauté chrétienne, à l'époque où elle était assez puissante pour mettre le pied sur la tête de l'empereur.»

3°. L'ordre des Aïssaoua. — Il fut fondé par Ben-Aïssa, marabout de Mecknès, dans le Maroc. Les sociétaires se livrent, en corps ou séparément, aux pratiques les plus révoltantes ; — on en jugera. La scène que nous allons décrire se passe, soit dans une cour, soit sur une place publique : Les Aïssaoua se rangent en cercle, puis, d'une voix lente, psalmodient leurs prières et chantent les louanges de Ben-Aïssa. Bientôt ils s'animent, prennent des timbales et des tambours de basque, pressent la cadence, s'exaltent mutuellement, dansent et se tordent, ainsi que des convulsionnaires, en invoquant le nom d'Allah, jettent bas leur ceinture et leur turban, puis, hideux, stupides, marchent sur les mains et se traînent sur les genoux, imitant de leur mieux les mouvements de la bête.

Lorsque l'exaltation est à son comble, ils commencent leurs jongleries : les uns broient du verre entre leurs dents ou s'emplissent la bouche avec des clous; les autres dévorent des épines ou des chardons et promènent leur langue sur un fer rouge qu'ils prennent, ensuite, à pleines mains. Celui-ci saute,

impunément, à pieds joints, sur le tranchant d'un sabre ; celui-là se livre à la piqûre des scorpions ou à la morsure des vipères qu'il enroule autour de son cou.

Et les arabes crient au miracle ; et les femmes, que ces spectacles passionnent plus qu'on ne saurait le croire, trépignent d'aise et poussent d'énergiques you-you! — Pas n'est besoin d'ajouter que les aïssaoua sont tout simplement d'adroits escamoteurs. On voit journellement en Europe des saltimbanques qui exécutent devant la foule ébahie des tours de passe-passe, auprès desquels les jongleries des arabes ne sont que jeux d'enfants ; et les disciples de Ben-Aïssa nous feraient sourire si leurs dégoutantes contorsions ne soulevaient le cœur.

4°. L'ordre d'Abd-er-Rahman. — C'est un ordre tout religieux et qui compte de nombreux adeptes, aussi bien parmi les kabyles que parmi les arabes. L'émir Abd-el-Kader en faisait partie.

5°. L'ordre de Youssef-Hansoli. — Particulier à la province de Constantine, et plus religieux que politique.

6°. Enfin, l'ordre de Tedjini. — Localisé dans le Sud et sans ramifications dans les pays voisins.

Tels sont, parmi les arabes, les ordres religieux le plus généralement connus. Nous ne pouvions que constater leur existence; mais nous dirons volontiers avec M. le colonel de Neveu, qui a écrit l'histoire de ces différentes corporations : « Toute association est une force, et pour » l'homme qui veut et sait la diriger, c'est une arme puissante dont il peut s'aider dans l'accomplissement de ses projets. Les congrégations de khouans sont des corps dont les éléments composent un faisceau déjà formé et qu'une énergique et habile volonté peut faire mouvoir » avec ensemble. Chez eux, une hiérarchie existe, des » moyens et des habitudes de correspondance sont établis, » les nouvelles se transmettent rapidement, des assemblées se forment dans lesquelles les individualités se groupent, s'excitent réciproquement; les trames s'ourdissent en secret, puis, tout-à-coup, une explosion vient déceler l'existence de menées occultes. » Cela est vrai; la franc-maçonnerie arabe pourrait être un danger : mais : la police a les yeux d'Argus, — et nous savons qu'elle veille.

Malte-Brun, Victor-Adolphe, Ehrard (ill.). La France illustrée : géographie, histoire, administration et statistique.

1884.

Source gallica.BnF.fr

